

Décision n° 2012 - 271 QPC

Article 521-1 du code pénal alinéa 7

Immunité pénale en matière de courses de taureaux

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	17

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code pénal.....	4
- Article 521-1	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques	5
- Article unique.....	5
2. Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 complétant la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques	6
- Article unique.....	6
3. Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.....	6
2. Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux	6
- Article 1er	6
3. Version issue de la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux - Article 1er	7
- Article 453	7
4. Version issue de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - Article 13.....	7
- Article 453	7
5. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur	8
- Article 213.	8
6. Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain	8
- Article 9	8
7. Version issue de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux - Article 22	9
- Article 521-1	9
8. Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.....	9
- Article 3	9
9. Version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité - Article 50.....	10
- Article 521-1	10
10. Version issue de l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole - Article 6.....	10
- Article 521-1	10
C. Application des dispositions contestées	11
1. Jurisprudence	11
a. Jurisprudence administrative	11
- CE, 2 mars 1934, <i>Sieur Prothée</i> , n° 26206	11
- CE, 25 janvier 1939, <i>Abbé Marzy</i>	11

- CE, 3 décembre 1954, <i>Sieur Rastouil</i> , évêque de Limoges, n° 20385.....	12
- CE, 4 novembre 1952, <i>Sieur Duranton de Magny</i> , n° 36055	13
b. Jurisprudence judiciaire.....	14
- Cass. Crim., 27 mai 1972, n° 72-90875	14
- Cass. Crim., 16 septembre 1997, n° 96-82649.....	14
- Cour d'appel de Toulouse, 1 ^{ère} ch., 3 avril 2000.....	14
- Cass. 2 ^{ème} civ, 10 juin 2004, n° 02-17121	15
- Cass. 1 ^{ère} civ, 7 février 2006, n° 03-12.804.....	16
- Cour d'appel de Douai, 18 septembre 2007, n° 07/784	16
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	17
A. Normes de référence.....	17
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	17
- Article 6	17
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	18
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales]	18
- Décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009 - Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.....	18
- Décision n° 2009-588 DC du 06 août 2009 - Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires.....	18
- Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.....	18

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code pénal

LIVRE V : Des autres crimes et délits.

TITRE II : Autres dispositions.

CHAPITRE unique : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

- Article 521-1

Modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 6 JORF 6 octobre 2006

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques

- Article unique

Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

L'article 483 du code pénal sera toujours applicable

(1) Proposition de M. le général de Grammont ; rapport sur la prise en considération par M. Ferré des Ferris le 24 novembre 1849 (Mon. du 27) ; discussion et adoption le 27 novembre (Mon. du 28) ; rapport au nom d'une commission spéciale par M. de Grammont le 7 janvier 1850 (Mon. du 11) ; 1^{re} lecture le 15 mars (Mon. du 16) ; 2^e lecture le 13 juin (Mon. du 14) ; 3^e lecture le 2 juillet (Mon. du 3), et adoption.

(2) L'article unique dont cette loi se compose a été proposé à titre d'amendement, lors de la troisième lecture, par M. Defontaine. Il diffère beaucoup de la proposition de M. de Grammont. Voici comment son auteur l'a justifié : « Comme M. de Grammont, a-t-il dit, je ne veux pas que les mauvais traitements envers les animaux puissent aller jusqu'à des actes choquants de brutalité.
« Je ne veux pas qu'un homme ait le droit de

tenir son cheval sur la place publique, parce qu'il exige de lui un travail qu'il ne peut faire ; mais je ne puis suivre l'honorable général dans les développements de sa proposition ; il a été beaucoup trop loin. Je ne crois pas que la protection donnée à l'animal doive dégénérer en inquisition envers le propriétaire.

« Lorsque le mauvais traitement a été très grave, lorsqu'il a été jusqu'à l'abus, je veux le punir ; mais j'exige que cet acte ait été public, parce qu'alors il y a un certain scandale ; mais je

ne veux pas entrer dans le domicile de chacun et voir ce qu'il y fait. L'intérêt des animaux ne me paraît pas assez grand pour cela.

« Je ne veux donc réprimer que les faits qui, par leur gravité et leur publicité, attaquent la morale publique. Voilà à quoi se borne mon amendement. Je crois qu'en l'adoptant, vous protégerez suffisamment les animaux, sans porter atteinte au droit de propriété, qui consiste à user et à abuser. »

Cet amendement a été adopté.

2. Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 complétant la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques

- Article unique

L'article unique de la loi du 2 juillet 1850 est complété comme suit :

« La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée »

3. Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux

Art. 1^{er}. — L'article R. 38 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« 12° Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ; les dispositions du présent numéro ne sont pas appli-

cables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

2. Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux

- Article 1er

- L'article 453 du code pénal est ainsi rédigé:

« Art. 453. - Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

Art. 2. - L'article 454 du code pénal est rédigé comme suit:

« Art. 454. - Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

3. Version issue de la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux - Article 1er

- Article 453

Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée

Elles ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut-être établie.

4. Version issue de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - Article 13

- Article 453

~~Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.~~ **Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de 500 F à 6000F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.** En cas de récidive les peines seront portées au double

En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée

Elles ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut-être établie.

5. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

- Article 213.

- Il est inséré, dans le livre V du code pénal, une division ainsi rédigée :

"Chapitre Ier

"Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux

"Art. 511-1. - Le fait, sans nécessité, publiquement ou non d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

"En cas d'urgence ou de péril le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une oeuvre de protection animale déclarée.

"En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

"Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome.

"Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement."

6. Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain

- Article 9

(...)

II. - Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé: « Autres dispositions », comprenant un chapitre unique intitulé: « Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ».

Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2.

(...)

7. Version issue de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux - Article 22

- Article 521-1

~~Le fait, sans nécessité, publiquement ou non d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.~~

~~En cas d'urgence ou de péril le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une oeuvre de protection animale déclarée.~~

~~En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.~~

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome.

8. Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs

- Article 3

Dans tous les textes législatifs prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en francs sont remplacés par des montants exprimés en euros conformément au tableau figurant en annexe I.

Les montants en francs d'amendes et de sanctions pécuniaires qui ne figurent pas dans ce tableau sont convertis aux montants en euros correspondant aux montants en francs mentionnés dans ce tableau et immédiatement inférieurs

9. Version issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité - Article 50

- Article 521-1

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves **ou de nature sexuelle**, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome.

10. Version issue de l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole - Article 6

- Article 521-1

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

~~A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non.~~

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;**
- les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues ~~au premier alinéa~~ **au présent article** toute création d'un nouveau gallodrome.

C. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- CE, 2 mars 1934, *Sieur Prothée*, n° 26206

VU LA REQUÊTE présentée pour le sieur Prothée, curé de Saint-Léger-des-Aubées (Eure-et-Loir)..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, pris par le maire de cette commune le 19 oct. 1931, en tant qu'il exige, pour les processions religieuses et les manifestations extérieures de culte, ainsi que pour les convois funèbres, une déclaration à la mairie quarante-huit heures à l'avance;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790, 24 mai 1872, 5 avr. 1884 et 9 déc. 1905;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi : -- Cons. que l'arrêté du maire de Saint-Léger-des-Aubées, en date du 19 oct. 1931, s'il ne s'applique pas, ainsi que le maire l'a reconnu, aux cortèges funèbres, exige, pour les processions religieuses et les autres manifestations extérieures du culte, une déclaration préalable à la mairie;

Cons., que l'art. 1^{er} de la loi du 9 déc. 1905 garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public;

Cons. que l'arrêté susvisé subordonne cet exercice, en ce qui concerne des cérémonies consacrées par les habitudes locales et dont le caractère traditionnel n'est d'ailleurs pas contesté, à une mesure que le maire ne pouvait prescrire régulièrement qu'à raison de circonstances locales de nature à la justifier; qu'en l'absence de telles circonstances dans la commune de Saint-Léger-des-Aubées le requérant est fondé à soutenir que ledit arrêté est entaché d'excès de pouvoir;... (Annulation).

- CE, 25 janvier 1939, *Abbé Marzy*

INTERDICTION GÉNÉRALE, SAUF AUTORISATION, SANS EXCEPTION DES PROCESSIONS TRADITIONNELLES. — ILLÉGALITÉ, en l'absence de motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre public, le décret du 28 oct. 1935 ne donnant pas un tel pouvoir au maire (*Abbé Marzy*, 25 janvier).

INTERDICTION DES MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES...

CONSIDÉRANT que, par lettre, en date du 21 avril 1952, le maire de Limoges, à la suite d'une demande de l'évêque de Limoges tendant à célébrer la fête des « Ostensions » par une procession le dimanche 12 avril 1953, s'est référé aux arrêtés réglementaires du 7 mai 1880 et du 13 mai 1890, interdisant les processions dans les rues et places publiques de la commune de Limoges, et a déclaré que ces arrêtés seraient appliqués ; que cette lettre constitue une décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, à l'occasion duquel les requérants sont recevables à discuter la légalité du maintien des arrêtés réglementaires précités ;

Cons. qu'il résulte des visas et des termes desdits arrêtés que ceux-ci ont eu pour objet d'assurer tant l'application de la loi du 18 germinal an X, article 45, que le maintien de l'ordre public ;

Cons., d'une part, que la loi du 9 décembre 1905, qui a expressément abrogé la loi précitée du 18 germinal an X, a garanti le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'elle a, par l'effet de son article 2, supprimé les distinctions légales existant entre les divers cultes ; que ces dispositions

nouvelles sont applicables immédiatement ; que les arrêtés de police pris sous l'empire de la législation antérieure ne sauraient être maintenus qu'autant qu'ils n'y sont pas contraires ; qu'elles font obstacle à l'application de l'arrêté susvisé du 7 mai 1880, confirmé par l'arrêté du 13 mai 1890, en ce qu'il a fondé sur l'article 43 de la loi du 18 germinal an X l'interdiction des processions ;

Cons., d'autre part, qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait, à la date de la décision attaquée, justifier la prohibition de cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales, telles que la procession des « Ostensions » dans la ville de Limoges ; que si, à la vérité, le maire soutient qu'aucune procession n'était plus traditionnellement célébrée sur les voies publiques de la commune depuis 1876, il résulte de l'instruction que les processions des « Ostensions », célébrées tous les sept ans jusqu'à cette date, n'ont été interrompues que par l'application de l'arrêté précité du 7 mai 1880 ;

Cons. que de ce qui précède il résulte que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du maire de Limoges, en date du 21 avril 1951 ;... (Annulation ; frais de timbre exposés par le sieur Rastouil à lui rembourser par la ville de Limoges).

- CE, 4 novembre 1952, Sieur Duranton de Magny, n° 36055

(...)

Sur la légalité des décisions attaquées : --- Cons. que, par les décisions attaquées, en date du 28 juillet 1951, le préfet de l'Allier a refusé de s'opposer au déroulement des courses de taureaux prévues à Vichy, par le motif que cette ville était en droit

de se prévaloir des dispositions de la loi du 24 avril 1951 d'après laquelle les prescriptions de la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que des courses de taureaux avec mise à mort de l'animal avaient été organisées à Vichy depuis 1892 jusqu'à la date des décisions préfectorales attaquées, sans autres interruptions durables que celles correspondant, d'une part, aux périodes du temps de guerre, d'autre part, aux années au cours desquelles les organisateurs de ces courses n'ont pu, à la suite de l'expropriation des arènes pour cause d'utilité publique, disposer des installations nécessaires à l'organisation de ces manifestations ; que ces circonstances ne constituent pas des interruptions de la tradition au sens des dispositions législatives susmentionnées ; que, dès lors, c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a jugé que le préfet n'avait pas fait une interprétation inexacte de la loi et que, par suite, ses décisions n'étaient pas fondées sur un motif erroné en droit ; qu'il suit de là que la requête susvisée ne peut être accueillie ;... (Intervention admise ; rejet de la requête).

b. Jurisprudence judiciaire

- **Cass. Crim., 27 mai 1972, n° 72-90875**

(...)

Attendu que pour refuser aux demandeurs, poursuivis du chef de complicité d'actes de cruauté envers des animaux, pour avoir organisé au grau-du-roi (Gard), le 15 août 1969, une course de taureaux, le bénéfice de l'immunité légale de "tradition locale ininterrompue" prévue par l'article 453, alinéa 4, du code pénal, la cour d'appel se borne à énoncer, d'une part, que les courses à la mode espagnole, avec du bétail importé et mises à mort n'ont jamais été pratiquées dans cette commune avant le 14 août 1961, date de l'inauguration d'un amphithéâtre et, d'autre part, que dans une "note" du 25 mars 1961, le préfet du Gard n'a pas fait figurer la commune du grau-du-roi "sur la liste des villes du département autorisées à invoquer une tradition ininterrompue et dans lesquelles, en conséquence, sont permises des courses de taureaux avec mise à mort, après autorisation préfectorale" ;

Mais attendu qu'en se croyant à tort liés par un avis de l'autorité administrative, et en bornant leur recherche de l'existence ou de l'inexistence d'une tradition locale ininterrompue au seul territoire d'une commune, alors que dans le texte précité l'expression "locale" a le sens "d'ensemble démographique", les juges du fond, qui d'ailleurs énoncent d'autre part que le grau-du-roi appartient géographiquement "à une région de tradition taurine", n'ont pas donné une base légale à leur décision ;

Qu'ainsi, l'arrêt attaqué encourt cassation ;

- **Cass. Crim., 16 septembre 1997, n° 96-82649**

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Société protectrice des animaux et la Fondation Brigitte Bardot ont fait citer X..., maire de Floirac, devant le tribunal correctionnel pour actes de cruauté et sévices graves sur animaux, à la suite de l'organisation, le 16 mai 1993, d'une corrida avec mise à mort de taureaux aux arènes de Floirac ;

Que, sur le seul appel interjeté par les parties civiles contre le jugement ayant relaxé le prévenu, la cour d'appel retient, notamment, pour débouter les parties civiles, que Floirac appartient à l'ensemble démographique dont Bordeaux est la capitale, où se retrouvent la permanence et la persistance d'une tradition taumachique qui a donné lieu dès le milieu du XIXe siècle à des corridas avec mises à mort, et que cette tradition n'est pas localement tombée en désuétude ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui n'était pas liée par la décision de l'autorité administrative, a apprécié souverainement, sans insuffisance ni contradiction, l'existence d'une tradition locale ininterrompue dont s'est prévalu le prévenu pour bénéficier de l'immunité légale instituée par l'alinéa 4 de l'article 453 ancien du Code pénal devenu l'article 521.1, alinéa 4 du même Code, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

(...)

- **Cour d'appel de Toulouse, 1^{ère} ch., 3 avril 2000**

(...)

Attendu qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de

corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives ;

Attendu que la seule absence ou la disparition d'arènes en dur qui peut résulter de circonstances diverses ne peut donc être considérée comme la preuve évidente de la disparition d'une tradition qui se manifeste aussi par la vie de clubs taurins locaux, l'organisation de manifestations artistiques et culturelles autour de la corrida et le déplacement organisé ou non des "aficionados" locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées ;

Attendu que le maintien de la tradition doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique ;

Attendu que Rieumes est située à quelques kilomètres de Toulouse et à proximité de Gimont dans le Gers où sont organisés régulièrement des spectacles taurins, que l'agglomération toulousaine a connu l'organisation de spectacles taurins complets jusqu'en 1976, que les arènes ont été détruites en 1990, que d'autres spectacles toutefois sans pique ni mise à mort en public mais avec banderilles ont été récemment organisés à Grenade sur Garonne ou encore dans le Tarn à Gaillac en 1985, qu'il existe dans la proche région toulousaine de nombreuses associations ayant un lien avec la tauromachie ;

Attendu qu'il appartient au seul juge du fond d'apprécier si les événements susvisés sont réellement susceptibles de permettre d'invoquer une tradition locale suffisamment constante pour justifier l'organisation de spectacles taurins à Rieumes mais qu'il n'apparaît pas en l'état qu'une telle organisation de spectacle sans pique ni mise à mort en public puisse être considérée comme constitutive du trouble manifestement illicite qui seul pouvait justifier la saisine du juge des référés aucun dommage imminent ne pouvant être invoqué dès lors que les règles tauromachiques sont respectées ;

(...)

- **Cass. 2^{ème} civ, 10 juin 2004, n° 02-17121**

Attendu que seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association Alliance pour la suppression de la corrida (l'association ASC) a assigné l'association Las Ferias en Saves (l'association LFS) devant le tribunal de grande instance pour que soit interdit l'organisation à Rieumes, Haute-Garonne, le 15 juillet 2001, d'une corrida ; que le Tribunal, après avoir dit que l'association LFS ne pouvait se prévaloir d'une tradition locale ininterrompue en l'absence totale de corridas depuis plus de 24 ans dans l'agglomération toulousaine, a interdit l'organisation de ce spectacle ;

Attendu que pour rejeter les demandes de l'association ASC la cour d'appel, après avoir relevé qu'à Toulouse, dans la proche agglomération et dans les zones limitrophes aucune course de taureaux avec mise à mort n'avait été organisée au cours des années précédentes et que la dernière corrida avait eu lieu à Toulouse en 1976, a retenu la persistance d'une tradition tauromachique qui se manifesterait notamment par l'existence de corridas complètes dans la zone démographique constituée par la région toulousaine, par des spectacles taurins de type becerrada avec banderilles et simulacre de mise à mort, par la vie de clubs taurins locaux, de manifestations artistiques et culturelles ou scientifiques autour de la corrida, par des émissions de la télévision locale, par l'existence de rubriques spécialisées dans la presse locale et par le déplacement d'aficionados locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser si la localité de Rieumes se situait bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

- **Cass. 1^{ère} civ, 7 février 2006, n° 03-12.804**

(...)

Attendu que les deux associations Club taurin de Toulouse et Tolosa toros ont pour objet l'organisation de corridas dans l'agglomération toulousaine et le département de la Haute-Garonne ; que l'association les a assignées en dissolution pour objet illicite, déduit de l'interdiction des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, infraction prévue et punie par l'article 521-1 du Code pénal ; qu'elle a été déboutée ;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (C. Toulouse, 20 janvier 2003), après avoir rappelé l'inapplicabilité du texte, inscrite en son alinéa 3, aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, a, par motifs propres et adoptés, souverainement constaté l'ancienneté de l'existence de celle-ci, puis déduit sa persistance de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cour d'appel de Douai, 18 septembre 2007, n° 07/784**

(...)

Sur les sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé :

Attendu que l'article 521-1 du Code pénal, qui prévoit et réprime ce délit, dispose en son article 3 que ses dispositions ne sont pas applicables :

« aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie » ;

Attendu que la tradition locale doit s'apprécier au sens régional de la coutume et s'étendre au delà des limites territoriales de la commune dans laquelle les combats sont organisés, dès lors que celle-ci s'inscrit dans un ensemble démographique uni par la même culture à l'origine de la manifestation ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, et notamment de l'attestation du président de la fédération des coqueleurs du Nord de la France, des publications du bimensuel « le Coq Gaulois » dans le Nord de la France, et des agréments préfectoraux pour le transfert de gallodromes, que la tradition s'est maintenue dans le Pas-de-Calais, de façon ininterrompue, depuis 1956 ;

Qu'il convient, dès lors, d'infirmer le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 1er**

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales]**

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit

- **Décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009 - Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

19. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

- **Décision n° 2009-588 DC du 06 août 2009 - Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires**

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en utilisant les termes d' " unités urbaines ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ; que, s'il appartient aux autorités chargées de mettre en oeuvre ce nouveau dispositif d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant aux conditions d' " habitudes de consommation dominicale " ainsi que d' " importance de la clientèle concernée " et d' " éloignement de celle-ci du périmètre ", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté ;

- **Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet**

29. Considérant, d'autre part, que, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la " négligence caractérisée " mentionnée à l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ;